## DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION



## **COMMUNE DE SAINT-LOUIS**

## LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

6 O /PRM/DAJ/DA/MT/2025 ARRÊTE N°

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu le code de la route,

Vu l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure,

Vu la demande de l'Association du Temple SIVA CHANMOUGAR NAADA SOUVAAMI reçue le huit janvier deux mille vingt-

Vu l'avis de la police municipale n° 21/2025 du vingt-neuf janvier deux mille vingt-cinq,

Vu l'avis de la DEER/Subdivision Routière Sud du vingt-neuf janvier deux mille vingt-cinq,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement lors du passage de la procession religieuse du « TAÏ POUSSAM KAVADEE » prévue par l'Association du Temple SIVA CHANMOUGAR NAADA SOUVAAMI le mardi onze février deux mille vingt-cing,

## ARRÊTE

- Art. 1. La circulation est interdite lors du passage de la procession religieuse sur les axes suivants le mardi onze février deux mille vingt-cinq entre neuf heures et quatorze heures :
- ▶ Rue Lambert, portion comprise entre l'Avenue du Docteur Raymond Vergès et la rue Saint-Philippe (départ du Temple),
- ▶ Avenue du Docteur Raymond Vergès, portion comprise entre la rue Lambert et la bretelle d'accès du Pont de la Rivière Saint-Etienne
- ▶ Voie réservée au bus menant sous le Pont de la Rivière Saint-Etienne,
- ▶ Avenue du Docteur Raymond Vergès, portion comprise entre la bretelle d'accès du Pont de la Rivière Saint-Etienne et la rue Lambert
- ▶ Rue Lambert, portion comprise entre l'Avenue du Docteur Raymond Vergès et la rue Saint-Philippe (arrivée au Temple).
- Art. 2. La circulation est interdite sur les voies suivantes le mardi onze février deux mille vingt-cinq entre six heures et dixsept heures :
- ▶ Rue Lambert, portion comprise entre la rue Sarda Garriga et l'Avenue du Docteur Raymond Vergès
- ▶ Rue du Mur Cassé
- ▶ Rue de l'Eglise, portion comprise entre l'enseigne « KRYS » et l'Avenue du Docteur Raymond Vergès
- Avenue du Docteur Raymond Vergès, portion comprise entre le chemin Virapin et la rue Lambert.
- Art. 3. Le stationnement est interdit sur les voies suivantes le mardi onze février deux mille vingt-cinq entre six heures et dixsept heures :
- ▶ Avenue du Docteur Raymond Vergès, portion comprise entre le chemin Virapin et la rue Lambert
- ▶ Rue Lambert, portion comprise entre l'Avenue du Docteur Raymond Vergès et la rue Saint-Philippe
- Art. 4. Les organisateurs sont responsables du bon déroulement de la manifestation.
- Art. 5. Madame La Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Art. 6. Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, à la CIVIS, à l'Association du Temple SIVA CHANMOUGAR NAADA SOUVAAMI.

Fait à Saint-Louis le Pour la Maire et par délègation,

Mme Stéphanie JONAS-SOORIAH Conseillere Municipale

Déléguée aux Affaires Juridiques et à la Réglementation

<u>Copie à</u> : ☐ Gendarmerie de Saint-Louis ☐ Police Municipale

☐ Centre de secours de Saint-Louis ☐ C.I.V.I.S ☐ Semittel

- ☐ Transports MOOLAND
- □ DGST ☐ Direction des Routes et des Infrastructures
- □ Service communicati
- NAADA SOUVAAMI
- Association SIVA CHANMOUGAR

- sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent artété peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

   d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être
  contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion.

   d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion.